



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : 2021 - 2473  
56083 - ERP - 052

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA  
Sous-Commission Départementale ERP/IGH**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

-----  
**01/02/2022**  
-----

**Demande de dérogation sécurité incendie (surveillance)  
CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION TENNIS DE TABLE**

1 rue Ousmane Sow  
56700 HENNEBONT

-----  
X L - 2ème catégorie  
Effectif : 1440  
-----

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêtés des 4 juin 1982 et 5 février 2007 (types X et L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° 2021 - 2473

Le projet ci-dessus a été soumis pour étude aux membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de la réunion du 01/02/2022.

**DESCRIPTION**

**Objet :** demande d'avis concernant la possibilité d'adapter la surveillance de l'établissement à son activité réelle.

**Articles concernés :** MS 45, MS 46, EL 18, MS52

### **Demande projetée :**

La mairie projette la rédaction d'une convention avec l'utilisateur de la salle. Dans ce cadre, elle présente 2 modes d'exploitation et de surveillance distincts :

- **Accueil de compétitions de l'équipe fanions (15 compétitions environ / an) :**
  - o activité correspondant au calcul d'effectif justifiant un classement de l'établissement en 2<sup>ème</sup> catégorie.
  - o Surveillance par un agent de la ville, qualifié en électricité.
- **Activité courante :**
  - o accueil de quelques dizaines d'utilisateur.
  - o Surveillance déléguée à un agent du GVHTT avec possibilité de faire intervenir un agent électricien de la ville.

### **Analyse :**

Dans le cadre d'un mode de surveillance basé uniquement sur le classement de l'établissement en 2<sup>ème</sup> catégorie, **la présence de l'agent qualifié pour intervenir sur les installations électriques et la présence d'un agent désigné pour assurer le service de sécurité et représenter l'exploitant, posent problème** (disproportion entre le classement basé sur le mode d'exploitation en « compétition » et « l'activité courante »).

Au regard du nombre de configuration d'exploitation limité à 2 cas distincts, la demande d'adaptation des conditions de surveillance de l'établissement est acceptable avec les conditions complémentaires suivantes :

- formaliser l'organisation retenue et les consignes de sécurité à appliquer.
- former les responsables en conséquence.
- ne pas temporiser l'alarme.
- limiter l'exploitation de l'établissement au seul utilisateur : le GHVTT.

### **DOCUMENTS EXAMINÉS**

- courrier de Mr le maire en date du 17/11/2021.

### **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Cet établissement est assujéti aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, art. R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés modifiés : arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales), arrêtés des 4 juin 1982 et 5 février 2007 (types X et L).

#### **Rappels réglementaires :**

- **MS 45 :** cet article des dispositions générales fixe le principe de la surveillance d'un établissement par un service de sécurité lors de l'accueil du public.
- **MS 46 :** cet article des dispositions générales définit le « service sécurité » et précise ses missions. Celui-ci est assuré par des personnes désignées par l'exploitant mais il peut également **être délégué sous certaines conditions** (effectif accueilli < 300 personnes).  
A noter que le règlement de sécurité dans ses dispositions particulières propre aux établissements sportifs (type X), **ne précise pas exactement la composition et le dimensionnement du service sécurité**. Pour les activités de type L, le service sécurité doit au minimum être assuré par 1 personne désignée.
- **MS 52 :** cet article pose le principe de la présence de l'exploitant pendant l'accueil du public mais prévoit la **possibilité d'être simplement joignable et disponible**.
- **EL 18 :** cet article prévoit, lors de l'accueil du public dans les établissements de 2<sup>ème</sup> catégorie la présence d'une personne qualifiée pour assurer l'exploitation et l'entretien des installations électriques **en fonction des consignes données**.

Dans le cas présent, la commission retient :

- o La mairie, comme propriétaire exploitant.
- o Le GHVTT comme utilisateur.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

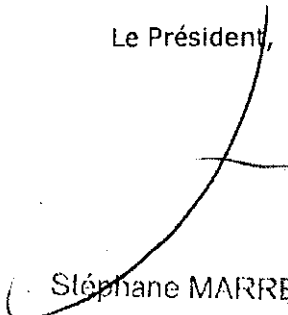
Suite au rapport du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH émettent un **avis favorable** à la demande de dérogation telle que présentée concernant le CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION TENNIS DE TABLE à HENNEBONT.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER</b>		
<b>N° Prescription</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Article</b>
2022-001	Proscrire toute temporisation de l'alarme incendie.	MS 66 R 143-13
2022-002	Dans le cadre de l'exploitation en « activité courante » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- compléter la convention liant le propriétaire (mairie) et l'utilisateur (GHVTT) avec une partie relative à la sécurité incendie reprenant les items énumérés au MS46§3.</li> <li>- Proscrire tout mode d'exploitation « multi utilisateurs » (locaux exploités par une seule entité : le GVHTT).</li> <li>- Préciser l'effectif du public relatif à la notion de « quelques dizaines de personnes » mentionné dans la présente demande.</li> </ul>	R143-13, MS 46
2022-002	Dans le cadre de l'exploitation en « activité courante » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer qu'un agent qualifié pour intervenir sur les installations électriques soit joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.</li> </ul> De plus, un représentant du « propriétaire – exploitant » devra être également disponible dans ces conditions, si l'agent technique en question ne tient pas cette fonction.	MS52, EL 18, R143-13
2022-003	Pour les 2 modes d'exploitation retenus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formaliser l'organisation de la sécurité et les consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de découverte d'un sinistre, moyens de secours et d'alerte à disposition, conduite à tenir en cas d'audition du signal général d'alarme ...).</li> <li>- Former les responsables.</li> </ul> Ces documents seront à annexer au registre de sécurité et les dates d'information des utilisateurs également mentionnées.	MS 46 MS 72 R143-44
2022-004	Réaliser des exercices d'évacuation.	MS 51

**Le suivi des prescriptions ci-dessus, relatives à l'organisation de la sécurité à mettre en place, seront à transmettre à la commission d'arrondissement avant la visite de réception afin de les valider à cette occasion.**

Le Président,



Stéphane MARREC

**RAPPEL IMPORTANT :**

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

**« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »**